

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>		
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).</i>		

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

24 avril 1970	Loi constitutionnelle n° 70.124 prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée nationale élus le 9 mai 1965	110
---------------------	--	-----

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

PAGES

<i>Actes divers :</i>		
20 octobre 1969	Décret n° 69.361 bis portant délégation de signature	110
3 avril 1970	Décret n° 70.078 portant nomination des membres du gouvernement	110
4 avril 1970	Décret n° 70.087 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	110
4 avril 1970	Décret n° 70.091 autorisant une délégation de signature	110
13 avril 1970	Décret n° 70.096 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	110
13 avril 1970	Décret n° 70.097 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	110
13 avril 1970	Décret n° 70.099 portant nomination de membres du gouvernement	110
13 mars 1970	Décret n° 005 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	111
20 mars 1970	Décret n° 005 bis/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	111

20 mars 1970	Décret n° 006/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	111
20 mars 1970	Décret n° 007/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	111
20 mars 1970	Décret n° 008 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	111
20 mars 1970	Décret n° 010/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	111
27 avril 1970	Décret n° 011 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	111
28 avril 1970	Décret n° 012/D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	111
24 avril 1970	Décision n° 0615 habilitant le directeur de la traduction à signer, par délégation du Président de la République, les actes d'engagement de dépenses sur factures	111

a) Secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux affaires culturelles :

Actes réglementaires :

4 avril 1970	Décret n° 70.094 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports et aux Affaires culturelles	112
<i>Actes divers :</i>		
4 avril 1970	Décret n° 70.090 désignant le ministre chargé de la gestion de certains services publics.	112
24 avril 1970	Décret n° 70.119 portant nomination d'un secrétaire général	112
27 avril 1970	Arrêté n° 0191 portant délégation de signature	112

b) Secrétariat général à l'Information.

Actes réglementaires :

13 avril 1970	Décret n° 70.098 modifiant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques ..	112
---------------------	---	-----

	PAGES		PAGES
<i>Actes divers :</i>		10 avril 1970	Décision n° 0531 portant réadmission dans la gendarmerie
21 avril 1970	113	24 avril 1970	115
Arrêté n° 0186 portant délégation de signature		29 avril 1970	115
c) Secrétariat général aux Affaires sociales :		29 avril 1970	116
<i>Actes réglementaires :</i>		29 avril 1970	116
4 avril 1970	113	29 avril 1970	116
Décret n° 70.095 créant un secrétariat général aux Affaires sociales		29 avril 1970	116
<i>Actes divers :</i>		Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :	
24 avril 1970	113	<i>Actes réglementaires :</i>	
Décret n° 70.120 portant nomination d'une secrétaire générale		13 novembre 1969	116
25 avril 1970	113	24 mars 1970	117
Arrêté n° 0190 portant délégation de signature		24 mars 1970	118
d) Haut commissariat aux Affaires religieuses :		<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		31 mars 1970	118
3 avril 1970	113	31 mars 1970	119
Décret n° 70.079 créant un haut commissariat aux affaires religieuses		4 avril 1970	119
<i>Actes divers :</i>		6 avril 1970	119
24 avril 1970	114	6 avril 1970	119
Décret n° 70.118 portant nomination d'un secrétaire général		24 avril 1970	119
Ministère des Affaires étrangères :		Ministère de l'Education nationale :	
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes divers :</i>	
24 avril 1970	114	24 avril 1970	119
Décret n° 70.104 portant nomination d'un secrétaire général		Ministère de l'Equipelement :	
24 avril 1970	114	<i>Actes réglementaires :</i>	
Décret n° 70.121 portant nomination d'un chef de service et d'un directeur		3 avril 1970	119
Ministère du Commerce et des Transports :		12 avril 1970	119
<i>Actes réglementaires :</i>		<i>Actes divers :</i>	
13 avril 1970	114	24 mars 1970	120
Décret n° 70.102 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur		24 mars 1970	120
<i>Actes divers :</i>		30 mars 1970	120
9 avril 1970	115	Arrêté interministériel n° 0140 analyse : exécution budget de la Caisse nationale d'épargne	
Arrêté n° 0160 désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix dans la localité de Boutilimit		120	
24 avril 1970	115		
Décret n° 70.112 portant nomination d'un secrétaire général			
24 avril 1970	115		
Décret n° 70.113 portant nomination d'un secrétaire général			
Ministère de la Défense nationale :			
<i>Actes divers :</i>			
28 mars 1970	115		
Arrêté n° 0139 modifiant l'arrêté n° 748 du 27 décembre 1968 fixant les taux des indemnités de séjour accordé aux membres du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre			
31 mars 1970	115		
Décision n° 0475 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves-gendarmes			
4 avril 1970	115		
Décret n° 70.093 portant promotion d'un officier de l'armée nationale			
8 avril 1970	115		
Arrêté n° 0157 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie			

	PAGES
24 avril 1970 Décret n° 70.114 portant nomination d'un secrétaire général	120
Ministère des Finances :	
<i>Actes divers :</i>	
20 avril 1970 Arrêté n° 0183 reportant les reliquats aux crédits du budget d'équipement, exercice 1970	120
8 avril 1970 Arrêté n° 0156 approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Rosso	123
15 avril 1970 Arrêté n° 0164 portant rectification de l'arrêté n° 0558/M.F. du 20 août 1969 portant ouverture d'un compte spécial	123
24 avril 1970 Décret n° 70.109 portant nomination d'un secrétaire général	123
Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	
<i>Actes divers :</i>	
18 mars 1970 Arrêté n° 0130 autorisant la Société des mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3 ^e catégorie à Zouerate (services généraux)	123
16 avril 1970 Arrêté n° 0155 fixant la valeur taxable des produits de mine, extraits par la Société d'exploitation et de recherches de Mauritanie (SOMIFERMA)	123
24 avril 1970 Décret n° 70.111 portant nomination d'un secrétaire général	123
24 avril 1970 Décret n° 70.122 portant nomination d'un chef de division	123
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes divers :</i>	
3 avril 1970 Décret n° 70.086 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) du district de Nouakchott	123
9 avril 1970 Arrêté n° 0159 portant intégration d'un élève-garde national	123
24 avril 1970 Décret n° 70.107 portant nomination d'un secrétaire général	124
Ministère de la Justice :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
3 avril 1970 Décret n° 70.082 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice	124
<i>Actes divers :</i>	
4 avril 1970 Arrêté n° 0152 portant rectificatif de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970	124
10 avril 1970 Arrêté n° 0161 portant affectation de certains magistrats	124
18 avril 1970 Arrêté n° 0181 fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1970	124
18 avril 1970 Arrêté n° 0182 portant rectificatif de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970 rectifié par arrêté n° 0152/MJ/AJ du 4 avril 1970.	124
24 avril 1970 Décret n° 70.106 portant nomination d'un secrétaire général	125
23 avril 1970 Arrêté n° 0187 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0011/MJ/AJ du 8 janvier 1970	

	PAGES
et l'arrêté n° 0035/MJ/AJ qui en modifie certaines dispositions relatives à l'avancement de certains magistrats	125
27 avril 1970 Arrêté n° 0192 portant nomination des assesseurs des tribunaux cadis pour l'année 1970	125
Ministère de la Planification et du Développement rural :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
31 mars 1970 Arrêté n° 0146 instituant un comité national de la recherche agronomique	126
24 avril 1970 Décret n° 70.123 portant création d'un poste de directeur adjoint du Plan	126
<i>Actes divers :</i>	
3 avril 1970 Décret n° 70.085 portant nomination d'un chef de division	126
24 avril 1970 Décret n° 70.108 portant nomination d'un secrétaire général	126
Ministère des Pêches et de la Marine marchande :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 avril 1970 Décret n° 70.088 modifiant la dénomination du ministère des Pêches	126
4 avril 1970 Décret n° 70.089 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de ce ministère ..	126
<i>Actes divers :</i>	
4 avril 1970 Décret n° 70.110 portant nomination d'un secrétaire général	127
Ministère de la Santé et du Travail :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
4 avril 1970 Décret n° 70.092 fixant les attributions du ministre de la Santé et du Travail et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Santé et du Travail ..	127
<i>Actes divers :</i>	
24 avril 1970 Décret n° 70.117 portant nomination d'un secrétaire général	127
District de Nouakchott :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
18 avril 1970 Arrêté n° 3 portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de Nouakchott	127

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

N° 60 à 73	128
------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 70.124 du 24 avril 1970 prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée nationale élus le 9 mai 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres de l'Assemblée nationale élus le 9 mai 1965 est prorogé pour une durée qui ne pourra excéder le 30 septembre 1971.

Il pourra à tout moment y être mis fin par une loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Elle sera applicable suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouackchott, le 24 avril 1970.

MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.361^{bis} du 20 octobre 1969, portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mohamed Ali Cherif, secrétaire général de la Présidence de la République, à l'effet de signer les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du secrétariat général de la Présidence de la République, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des actes portant engagement de dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général.

La signature du secrétaire général de la Présidence de la République sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est autorisé à déléguer sa signature aux secrétaires généraux placés sous son autorité pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière des services placés sous leur autorité.

La signature des secrétaires généraux sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur financier.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.078 du 3 avril 1970, portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre des Affaires étrangères : M. Mohamdel Moktar ould Cheikh Abdellahi, dit Marouf.
- Ministre de la Défense nationale : M. Hamdi ould Mouknass.
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice : M. Maloum ould Braham.
- Ministre de l'Intérieur : M. Abdoul Aziz Sall.
- Ministre de la Planification et du Développement rural : D^r Mamadou Toure.
- Ministre des Finances : M. Moktar ould Haiba.
- Ministre des Pêches : M. Mohamed Salem ould M'Khaittirat.
- Ministre de l'Industrialisation et des Mines : M. Sidi Mohamed Diagana.
- Ministre du Commerce et des Transports : M. Diaramouna Soumare.
- Ministre de l'Équipement : M. Abdellah ould Daddah.
- Ministre de l'Éducation nationale : M. Mohamed Abdellahi ould Kharchi.
- Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique : M. Baro Abdoulaye.
- Ministre de la Santé et du Travail : M. Ahmed Ben Amar.

DECRET n° 70.087 du 4 avril 1970, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 13 avril 1970 à 10 heures.

DECRET n° 70.091 du 4 avril 1970, autorisant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Dans le domaine de sa compétence fixée par le décret n° 70.090 du 4 avril 1970, M. Ahmed ould Mohamed Salah, secrétaire politique et à l'organisation du B.N.P., chargé de la permanence du parti, peut déléguer sa signature aux secrétaires généraux placés sous son autorité pour ce qui concerne la gestion administrative et financière des services dont ils ont la responsabilité.

DECRET n° 70.096 du 13 avril 1970, prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 13 avril 1970, sera close le 14 avril 1970.

DECRET n° 70.097 du 13 avril 1970, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 15 avril 1970.

DECRET n° 70.099 du 13 avril 1970, portant nomination de membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdi ould Mouknass, précédemment ministre de la Défense nationale, est nommé ministre des Affaires étrangères.

ART. 2. — M. Mohamdel Moktar ould Cheikh Abdellahi, dit Marouf, précédemment ministre des Affaires étrangères, est nommé ministre de la Défense nationale.

DECRET n° 005/D/70 du 13 mars 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier

M. Vermogène (Fernand), ingénieur T.P.E. (Mines), directeur des Mines et de la Géologie, jusqu'au 1^{er} août 1969.

DECRET n° 005/bis/D/70 du 20 mars 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier.

M. Maillocheau (Jacques), directeur adjoint du cabinet du préfet de la région de Provence-Côte d'Azur-Corse.

DECRET n° 006/D/70 du 20 mars 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier.

M. Moal-Roland (Albert), chef du Département des Pêches à la S.G.E.T-Coopération.

DECRET n° 007/D/70 du 20 mars 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade de chevalier.

M. Blein (Jacques), secrétaire général de la Société des transports routiers et groupage « Branche et C^{ie} ».

DECRET n° 008/70 du 20 mars 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade de chevalier.

Adjudant-chef Micolle (Armand), en service au bureau d'aide militaire.

DECRET n° 010/D/70 du 20 mars 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier.

Capitaines :

Durand (Paul), commandant de l'escadrille et conseiller de l'air de l'Armée nationale Nouakchott.

Stutz (Henri), conseiller technique à la Direction des Opérations et de l'Instruction, Nouakchott.

Adjudant-chef :

Le Prêtre (Raymond), chef du service au secrétariat, commandant du corps de la gendarmerie nationale, Nouakchott.

Au grade de chevalier.

Adjudants-chefs :

Le Lay (Jean-Louis), chef de section chancellerie à l'EMN-Nouakchott.

Boudet (René), instructeur comptabilité à l'EMN-Nouakchott.

Bellicaud (Raymond), instructeur auto-dépannage à Rosso.

Escaich (Marcel), vérificateur à l'intendance de l'Armée nationale, Nouakchott.

Zbitak (Albert), mécanicien d'équipage au Garim-Nouakchott.

Sergents-chefs :

Sébille (Alain), électricien bâtiment au bureau technique de l'EMN-Nouakchott.

Cifre (Alain), frigorifiste à l'EMN-Nouakchott.

Le Gall (Albert), mécanicien auto 3^e échelon à l'EMN-Nouakchott.

Ferrier (Yves), sous-chef fanfare de l'Armée nationale, Nouakchott.

Montfort (Guy), mécanicien avion et adjoint technique du commandant du Garim, Nouakchott.

Maréchaux de logis chefs :

Cailleau (Léon), chef du Service du bureau instruction.

Levasseur (Pierre-Emile-Auguste), instructeur à l'Ecole de gendarmerie à Rosso.

Gendarme :

Le François (Roland-Léon), chef du service auto à EMC, Nouakchott.

DECRET n° 011 du 27 avril 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade d'officier.

Le Dr Delpart (Pierre), médecin-chef à Nouadhibou.

DECRET n° 012/D/70 du 28 avril 1970, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani El Mauritanie ».

Au grade de grand-officier.

Son Exc. M. Gogolyak (Gustav), ambassadeur de Hongrie en Mauritanie.

DECISION n° 615 du 24 avril 1970, habilitant le directeur de la traduction à signer, par délégation du Président de la République, les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la traduction est habilité à signer, par délégation du Président de la République et dans les conditions fixées par le décret n° 67.010 du 9 janvier 1967, les actes de proposition d'engagement de dépenses sur factures, imputables au chapitre 3-2, article 5.

ART. 2. — Cette délégation de signature est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature du délégataire désigné à l'article premier sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

a) **Secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.094 du 4 avril 1970, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Le secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles est placé, en application du décret n° 70.090 du 4 avril 1970, sous l'autorité du secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., chargé de la permanence du parti.

ART. 2. — Le secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles est chargé :

- des questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique de la jeunesse et du développement des sports ;
- des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture.

ART. 3. — Le secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles comprend :

- la direction de la jeunesse et des sports groupant :
 - le service de la jeunesse ;
 - le service des sports ;
- le service des études et de la documentation ;
- la division des bibliothèques ;
- la division des arts ;
- la division du centre de recherches.

ART. 4. — Sont abrogés les décrets n°s 68.333 du 16 décembre 1968, 68.341 du 23 décembre 1968 et 68.335 du 16 décembre 1968.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.090 du 4 avril 1970, désignant le ministre chargé de la gestion de certains services publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., chargé de la permanence du parti, est désigné pour exercer les fonctions de ministre, chargé de la gestion des services publics dans les domaines suivants :

- information,
- jeunesse et sports,
- affaires culturelles,
- affaires sociales.

ART. 2. — Sont placés sous son autorité :

- le secrétariat général à l'Information ;
- le secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles ;
- le secrétariat général aux Affaires sociales.

DECRET n° 70.119 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yehdiñ ould Sid'Ahmed, mouderriss de 2^e échelon (ind. 670) est nommé secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N. chargé de la permanence du parti et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 191 du 27 avril 1970, portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Yehdiñ ould Sid'Ahmed, secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles, à l'effet de signer, au nom du secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles conformément à la réglementation en vigueur ;

— des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles.

La signature du secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

b) **Secrétariat général à l'Information.**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.098 du 13 avril 1970, modifiant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 modifié par le décret n° 68.085 du 14 mars 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Il est créé une commission consultative de contrôle composée ainsi qu'il suit :

» *Président :*

» — Le secrétaire général à l'Information ou son représentant.

» *Membres :*

- » — Un représentant du B.P.N.
- » — Un représentant du ministre de l'Intérieur.
- » — Un représentant du ministre de l'Education nationale.
- » — Un représentant du ministre des Affaires étrangères.
- » — Un représentant du ministre de la Santé et du Travail.
- » — Une représentante du Conseil supérieur des femmes.
- » — Un représentant du Conseil supérieur des jeunes.
- » — Un représentant du secrétaire général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles.
- » — Un représentant du secrétaire général aux Affaires sociales.
- » — Un représentant du gouverneur du district de Nouakchott.
- » — Un représentant du bureau politique fédéral du district.
- » Cette commission siège à Nouakchott. Elle se réunit sur la convocation de son président.
- » Elle émet des avis à la majorité de ses membres.»

ART. 2. — L'article 3 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 3. — Dans les régions administratives, la commission de contrôle comprend, sous la présidence du gouverneur ou de son représentant :

- » — Un représentant du B.P.F.
- » — Un représentant du ministère de l'Education nationale.
- » — Un représentant du ministère de la Santé et du Travail.
- » — Un représentant de la Fédération des femmes.
- » — Un représentant de la Fédération des jeunes. »

ART. 3. — Les décrets n^{os} 67.103 du 20 mai 1967 et 68.085 du 14 mars 1968 sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n^o 0.186 du 21 avril 1970, portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Yahyaould Abdi, secrétaire général à l'Information, à l'effet de signer, au nom du secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général à l'Information, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général à l'Information

La signature du secrétaire général à l'Information sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le secrétaire général à l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

c) Secrétariat général aux Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n^o 70.095 du 4 avril 1970, créant un secrétariat général aux Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général aux Affaires sociales, dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Le secrétaire général aux Affaires sociales est placé, en application du décret n^o 70.090 du 4 avril 1970, sous l'autorité du secrétaire politique et à l'organisation chargée de la permanence du parti.

ART. 2. — Le secrétaire général aux Affaires sociales est chargé :

- des questions concernant la famille et la protection maternelle et infantile ;
- des questions sociales.

ART. 3. — Le secrétariat général aux Affaires sociales comprend deux services :

- le service de la protection maternelle et infantile ;
- le service social.

ART. 4. — Les attributions des services seront fixées par décret, leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS :

DECRET n^o 70.120 du 23 avril 1970, portant nomination d'une secrétaire générale.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sall, née Tokossel Sy, sage-femme diplômée d'Etat, contractuelle, est nommée secrétaire générale aux Affaires sociales pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., chargé de la permanence du parti, et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n^o 0190 du 25 avril 1970 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M^{me} Sall, née Tokossel, secrétaire générale aux Affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du secrétaire politique et à l'organisation du B.P.N., les actes de gestion administrative et financière des services placés sous son autorité.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion des personnels des services du secrétariat général aux Affaires sociales, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - des actes d'engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au secrétariat général des Affaires sociales.
- La signature de la secrétaire générale aux Affaires sociales sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — La secrétaire générale aux Affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

d) Haut commissariat aux Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n^o 70.079 du 3 avril 1970, créant un haut-commissariat aux Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un haut-commissariat aux Affaires religieuses, placé sous l'autorité du Président de la République et dirigé par un haut-commissaire nommé par décret.

ART. 2. — Le haut-commissaire assiste le parti et le gouvernement dans leur action en vue de promouvoir une politique dynamique s'inspirant de l'éthique de l'Islam, et de favoriser le progrès, la science et le travail, en même temps que l'épanouissement des vertus civiques et religieuses.

ART. 3. — Le haut-commissaire aux Affaires religieuses connaît de toutes les questions se rapportant au domaine du culte. Il est notamment chargé :

- de l'organisation du pèlerinage ;
- de la gestion des mosquées et awkaf ;
- de la tutelle des organisations religieuses ;
- des relations avec les institutions religieuses des autres pays.

ART. 4. — Le haut-commissaire aux Affaires religieuses est assisté d'un secrétariat général, assimilé aux secrétariats généraux institués par le décret n° 68.041 du 12 février 1968.

ART. 5. — Délégation est donnée au haut-commissaire aux Affaires religieuses à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, et à l'exception des décrets, les actes individuels et les actes relatifs à la gestion des services placés sous son autorité.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.118 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Boumediana, instituteur (Moualim) de 3^e échelon (ind. 650), est nommé secrétaire général du haut-commissariat aux Affaires religieuses pour compter du 9 avril 1970.

ART. 2. — Le haut-commissaire aux Affaires religieuses, le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.104 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Abdoul Sileye, instituteur de 4^e échelon (ind. 700) est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.121 du 24 avril 1970, portant nomination d'un chef de service et d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (ind. 740) est nommé chef de service du Protocole du ministère des Affaires étrangères pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 28 février 1970 et directeur du Protocole à compter du 1^{er} mars 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte d'importateur-exportateur, au profit des personnes morales ou physiques dont les activités industrielles ou commerciales exercées à titre principal, nécessitent les opérations d'im-

portation ou d'exportation de marchandises, matières premières ou produits de toute nature pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie soit directement, soit par des mandataires ou transitaires agréés.

ART. 2. — Le numéro d'identification porté sur la carte d'importateur-exportateur doit obligatoirement être mentionné sur les titres du commerce extérieur, les déclarations faites en douane en vue de l'importation ou de l'exportation des marchandises, matières premières et produits de toute nature, les déclarations fiscales prévues aux articles 20 et 26 du Code général des impôts sur les revenus. L'inscription du numéro de compte bancaire de l'intéressé peut être exigée sur la carte d'importateur-exportateur.

En outre, la présentation de la carte peut être exigée au moment du dépôt des documents visés ci-dessus.

ART. 3. — La carte d'importateur-exportateur est personnelle. Elle est délivrée à la demande des intéressés par le ministre chargé du Commerce, après avis d'un comité consultatif composé comme suit :

- Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, *président* ;
- Le directeur du Plan ;
- Le directeur de l'Industrie ;
- Le directeur des Douanes ;
- Le directeur des Contributions diverses ;
- Le directeur du Commerce ;
- Le directeur de la B.C.E.A.O. ;
- Quatre représentants ayant la qualité d'importateur-exportateur désignés par la Chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

ART. 4. — La carte peut être attribuée aux personnes morales ou physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- Inscription au Registre du commerce ;
- Immatriculation à la Caisse nationale de Sécurité sociale, s'il y a lieu ;
- Déclaration de tenue d'un livre-journal sur lequel est enregistrée, au moins mensuellement, la récapitulation des totaux des opérations effectuées ;
- Justification de paiement de la patente pour l'exercice en cours et éventuellement du B.I.C. de l'exercice antérieur ;
- Attestation certifiant qu'aucune condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation du commerce extérieur et des changes n'a été relevé contre l'intéressé.

ART. 5. — La carte peut être retirée par décision du ministre chargé du Commerce après avis du comité consultatif pour les causes ci-après :

- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal ;
- En cas de condamnation pour infraction à la législation économique ;
- En cas de condamnation pour infraction à la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- En cas de condamnation pour infraction fiscale ou douanière ;
- En cas de cessation d'activité.

ART. 6. — Les intermédiaires agréés sont astreints à remplir, pour le compte de leurs mandants, les obligations auxquelles ceux-ci sont assujettis.

Leur fonction d'intermédiaire agréé ne leur confère en aucun cas la qualité d'importateur-exportateur.

ART. 7. — Le ministre du Commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0160 du 9 avril 1970, désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix dans la localité de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix dans le département de Boutilimit, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Ahmed Mahmoud ould Mohamed Horma, chef de village ;
- Diop Boubacar, adjoint au récepteur.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leurs fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 70.112 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine Robert, instituteur de 7^e échelon (ind. 850) est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.113 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, ingénieur des travaux agricoles de 5^e échelon (ind. 810) est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 9 avril 1970, en remplacement de M. Cheikh Malainine Robert appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0139 du 28 mars 1970, modifiant l'arrêté n° 748 du 27 décembre 1968, fixant les taux des indemnités de séjour accordés aux membres du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — La délibération relative aux taux des indemnités de séjour des membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants, adoptée par ce conseil au cours de sa réunion du 13 novembre 1969, est approuvée.

ART. 2. — Les membres du conseil d'administration de l'Office régulièrement convoqués par le président du conseil d'admini-

nistration aux réunions dudit conseil ont droit, lorsque les séances sont tenues dans un lieu autre que celui de leur domicile, aux indemnités journalières de déplacement et de séjour suivantes :

- 4.000 francs pour le président,
- 3.000 francs pour le vice-président,
- 1.500 francs pour les membres.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

DECISION n° 0475 du 31 mars 1970, autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves-gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie nationale est autorisé à recruter quarante élèves-gendarmes à compter du 1^{er} avril 1970.

ART. 2. — Ces élèves-gendarmes peuvent être pris, à titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ART. 3. — Le capitaine commandant la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution des prescriptions de la présente décision.

DECRET n° 70.093 du 4 avril 1970, portant promotion d'un officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Ely ould Moctar M'Barack, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0157 du 8 avril 1970, portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Salem ould Yerim, mle 367, est révoqué de la gendarmerie et rayé des contrôles, à la date du 31 mars 1970.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0531 du 10 avril 1970, portant réadmission dans la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-adjutant Leksrama ould Taher, mle 074, démissionnaire de la gendarmerie le 15 octobre 1969, est, sur sa demande, réadmis dans l'arme, avec son grade, pour compter du 5 mars 1970.

ART. 2. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 70.105 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Saloum Val ould Mohamed, instituteur de 4^e échelon (ind. 700) est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0198 du 29 avril 1970, portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon N'Diaye Adama, mle 363, est révoqué de la gendarmerie. Il sera rayé des contrôles à compter du 10 mai 1970.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0199 du 29 avril 1970, portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Youbawa ould Sidi Elemine, mle 342, est révoqué de la gendarmerie. Il sera rayé des contrôles à compter du 10 mai 1970.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0645 du 29 avril 1970, portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la gendarmerie nationale, en qualité d'élèves-gendarmes, à compter du 1^{er} avril 1970, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

Sy Baba Hamady, mle 348.
Traore Cheikhou, mle 468.
Kasse Djibril, mle 469.
Diop Khalidou Bocar, mle 470.
Mamadou Thiongane, mle 471.
Ibrahima Samba, mle 472.
Dieng Touhamy, mle 473.
Sidibe Abou mle 474.
Sall Aboul Djibril, mle 475.
Fadiga Moussa, mle 476.
Tall Abou, mle 477.
Mohamed ould Bechir, mle 478.
Dicko Alassane, mle 479.
Mohamed Lemine ould Abeibac mle 487.
Abou Bekarine Aldiouma mle 488.
Sow Hamidou ould Yaya, mle 489.
Choueine, Feiteme, mle 490.
Cheikh ould Mohamed Guenne mle 491.
El Hadramy ould Boutarfaya, mle 492.
Mohamed Mahmoud ould Deymani, mle 493.

Mohamed Mahmoud ould Ineji, mle 494.
Sade ould Cheine, mle 495.
Diop Mamadou, mle 496.
Soumbara ould Moubarak, mle 497.
Ba Oumar Siley, mle 498.
Mohamed Yahya ould Yeslem, mle 499.
Brahim Sylla, mle 480.
M'Baye Diaw mle 481.
Gueye Papa, mle 482.
N'Diaye Ibrahima, mle 483.
Fall Kambou, mle 484.
Kongo Gandega, mle 485.
Sam Saada, mle 486.
Massamba ould Salim, mle 500.
Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 501.
Amar Salem ould Bilhai, mle 502.
Ely ould Lekdeim, mle 503.
Diallo Mamadou, dit Sabou, mle 504.
Gualy ould Moulaye Ahmed, mle 505.
Cheikh ould Abeid, mle 506.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18 du décret 65.174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.374 du 13 novembre 1969, fixant la procédure d'engagement des agents régis par le Code du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les engagements et les modifications aux engagements (révision de situation, reclassement, etc.) des agents relevant du Code du travail et nécessaires, à défaut de fonctionnaires des cadres, au fonctionnement des services et établissements publics, de la République islamique de Mauritanie et, d'une façon générale, toutes les questions de principe intéressant ces agents, notamment en ce qui concerne les clauses générales et particulières à insérer dans les actes d'engagement et dans leurs modificatifs, sont réglementés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Constitution des dossiers

ART. 2. — Les dossiers d'engagement des agents visés à l'article premier doivent être constitués par les services utilisateurs dans les formes suivantes :

A. — Pièces à fournir par le candidat à l'emploi :

1. Demande d'emploi, timbrée à 250 francs ;
2. Bulletin de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
3. Bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
4. Certificat de visite et de contre-visite médicales d'aptitude à l'emploi sollicité ;
5. Copie des diplômes, références, tests professionnels ; certificats de travail et généralement toutes pièces permettant d'apprécier les capacités et la qualification professionnelles du candidat.
6. Fiche d'embauche délivrée par le service de l'Emploi.

B. — Documents à fournir par le service utilisateur :

- 1^o — Note justificative précisant :
 - a) les motifs du recrutement proposé ;
 - b) les fonctions à exercer par le candidat.
- 2^o — Fiche modèle B des effectifs budgétaires prescrite par la circulaire n° 586/M.F. du 11 juillet 1959, pour les agents de l'Etat.

ART. 3. — Les dossiers concernant les révisions de situation et les modifications aux engagements doivent être constitués par les pièces suivantes :

1. Demande du candidat ;
2. Note et pièces justificatives ;
3. Fiche des effectifs budgétaires prévue au paragraphe B de l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

Procédure des engagements

ART. 4. — Les dossiers de propositions d'engagement et les dossiers de révision de situation ou de modification des clauses d'engagement dans les emplois de toute nature sont adressés à la Direction de la Fonction publique, qui les soumet à une commission consultative placée sous l'autorité du ministre de la Fonction publique.

Président : Le directeur de la Fonction publique.

Membres de droit :

- le directeur des Finances ou son représentant ;
- le directeur du Travail ou son représentant ;
- le contrôleur financier peut assister ou se faire représenter aux réunions de la commission.

Le département utilisateur peut être entendu par la commission.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président pour déterminer, par référence à une convention collective ou à un texte réglementaire, le classement, ou à défaut le montant du salaire à proposer.

Les dossiers de propositions d'engagement ou de modificatifs aux actes d'engagements et les procès-verbaux de la commission seront soumis à l'approbation du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers concernant les agents de l'Etat sont ensuite, après décision du ministre, retournés à la direction de la Fonction publique pour la préparation des actes d'engagements ou de modificatifs aux actes d'engagements initiaux, qui seront soumis à la signature du ministre chargé de la Fonction publique, après visas de l'inspection du travail et des services financiers, conformément à l'article 11 du livre premier de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963, instituant un Code du travail.

ART. 7. — Les dossiers concernant les agents des établissements publics seront transmis aux directeurs des établissements considérés pour l'élaboration des actes d'engagement ou les modificatifs aux actes initiaux d'engagement qui seront obligatoirement soumis aux visas de l'inspection du travail et de la direction de la Fonction publique.

ART. 8. — En cas d'urgence justifiée et en attendant la constitution des dossiers réglementaires, les ministres utilisateurs peuvent obtenir du ministre chargé de la Fonction publique, un accord préalable de principe aux propositions d'engagement concernant exclusivement le personnel recruté sur place, sur présentation d'une demande justificative, d'une fiche d'embauche délivrée par le service de l'Emploi, d'une fiche modèle B des effectifs budgétaires, signés par le service des dépenses engagées, et des références scolaires ou professionnelles des candidats.

ART. 9. — La procédure d'urgence permettra en attendant la décision définitive :

1° La prise en compte de l'engagement à compter de la date effective d'entrée en fonction de l'agent.

2° Le paiement à l'agent des trois quarts du salaire proposé, sur production des pièces suivantes :

— L'accord préalable d'engagement visé à l'article précédent, indiquant la catégorie de classement ou à défaut le salaire accordé ;

- une fiche budgétaire modèle « B » ;
- un certificat de service fait.

CHAPITRE III

Forme des engagements

ART. 10. — Les actes d'engagement et leurs modificatifs sont rédigés dans l'une des formes suivantes :

a) décision visant la demande de l'intéressé pour tous les emplois dont le salaire mensuel n'excède pas 20 000 francs.

b) contrat synallagmatique dans tous les autres cas.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

ART. 11. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60.178 du 6 octobre 1960 fixant la procédure d'engagement des agents régis par le Code du travail.

ART. 12. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

◆

DECRET n° 70.076 du 24 mars 1970, portant création d'une commission consultative en matière d'équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous l'autorité du secrétaire général de la Présidence de la République une commission consultative en matière d'équivalence de diplôme.

TITRE I. — *Compétence.*

ART. 2. — La commission est chargée d'émettre des avis ou recommandations sur toute question relative aux droits à conférer aux titres, diplômes et grades universitaires obtenus dans les établissements, écoles de formation ou universités étrangers, conformément aux conventions et accords internationaux existants, pour permettre à leurs titulaires d'accéder à l'un des corps de la Fonction publique, ou d'exercer une profession exigeant un titre ou une formation déterminés.

ART. 3. — Les équivalences des diplômes sont reconnues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

TITRE II. — *Composition.*

ART. 4. — La commission est présidée par le secrétaire général de la Présidence de la République et comprend les membres suivants :

— le directeur des services techniques du ministère de l'Équipement ;
 — le directeur de l'Enseignement du second degré ;
 — le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ;
 — le directeur de l'École nationale d'administration ;
 — le chef de service de l'Orientalisation et de la Planification ;
 — le directeur de la Santé ;
 — le directeur du Plan ;
 — le chef du service des études et de la législation ;
 — deux professeurs de l'enseignement secondaire nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
 — un représentant du département ministériel concerné par la question soumise à l'examen de la commission, désigné par le chef dudit département.

ART. 5. — Les membres de la commission devront obligatoirement être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme sanctionnant une admission et des études régulières d'une grande école reconnue par l'État.

ART. 6. — Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

TITRE III. — Fonctionnement.

ART. 7. — La commission est saisie par le ministre chargé de la Fonction publique. Elle se réunit dans un délai maximum d'un mois sur convocation de son président.

ART. 8. — La convocation adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la séance, doit être accompagnée de toute pièce jugée utile par le président et concernant l'affaire soumise à la commission.

ART. 9. — Le président de la commission peut convoquer à titre consultatif aux séances de la commission toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît nécessaire.

ART. 10. — Les délibérations de la commission ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents.

ART. 11. — La commission émet des avis ou recommandations à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au cas où le quorum des deux tiers n'est pas atteint, il sera dressé, par chacun des groupes opposés de la commission, un rapport motivé sur la question qui a été soumise à leur examen.

ART. 12. — Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur parmi les membres visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. — Le rapporteur présente un rapport relatif à l'affaire soumise à la commission.

Après audition du rapporteur, et, le cas échéant, de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, la commission délibère sur un projet d'avis ou de recommandations rédigé par le rapporteur.

ART. 14. — Le ministre chargé de la Fonction publique désigne, après avis du président de la commission, un secrétaire qui devra assurer d'une façon permanente le classement et la conservation de toute la documentation.

ART. 15. — Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de la commission.

ART. 16. — Les comptes rendus sont signés par le président de la commission et le rapporteur. Ils sont expédiés par le président de la commission aux chefs des départements ministériels et au secrétaire général de la Présidence de la République.

ART. 17. — Il est tenu un registre des délibérations de la commission et de leurs comptes rendus. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

TITRE IV. — Dispositions finales.

ART. 18. — Les ministres de l'Équipement, de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, chacun en ce qui le concerne, et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.077 du 24 mars 1970, portant interdiction du droit de grève pour certains fonctionnaires et agents de l'État.

ARTICLE PREMIER. — Toute action concertée de nature à entraver ou arrêter le fonctionnement du service est interdite aux fonctionnaires et agents occupant les emplois ci-après :

- emplois dont les titulaires sont nommés par décret ;
- tous emplois des missions diplomatiques ;
- chiffreurs ;
- inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, de la jeunesse et des sports ;
- chefs de service et de division des établissements publics de l'État ;
- directeurs et chefs d'établissements scolaires du premier et second degré et des établissements de formation ;
- personnel d'administration et de surveillance des établissements scolaires du second degré et des établissements de formation.

ART. 2. — L'inobservation de l'interdiction prévue ci-dessus entraîne l'application des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du statut général de la Fonction publique.

ART. 3. — Le ministre chargé de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.143 du 31 mars 1970, portant nomination des élèves fonctionnaires sortant du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessus admis à l'examen de sortie du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (section agriculture) sont nommés et titularisés moniteurs de l'économie rurale de 1^{er} échelon (ind. 300) conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 et du décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisés :

MM.

Moulaye Ahmed ould Cheikhna pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.
Ba Aliou pour compter du 1^{er} janvier 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0.144 du 31 mars 1970, portant nomination d'élève fonctionnaire sortant du C.F.V.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Eleyatt, élève fonctionnaire admis à l'examen de sortie du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (section élevage), est nommé et titularisé infirmier d'élevage de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 0151 du 4 avril 1970, constatant la cessation de fonction par décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 14 septembre 1969, la cessation de fonction par décès de M. Madiako Hamady, garde forestier de 3^e échelon (ind. 200).

ARRETE n° 0153 du 6 avril 1970, portant nomination d'un contrôleur des Trésors.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Keykatt, élève fonctionnaire titulaire du diplôme de fin de stage (Intendance scolaire) de l'I.N.A.S. est nommé et titularisé contrôleur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé, pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 0155 du 6 avril 1970, portant titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) à compter des dates ci-après :

MM.

Mohamed ould Hamedou Bamba, à compter du 10 décembre 1968, A.C. néant.
Thiam Samba, à compter du 10 décembre 1968, A.C. néant.

DECRET n° 70.116 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (ind. 670) est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.115 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Ali Bere, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.081 du 3 avril 1970, portant création d'un service administratif central et suppression du service de l'entretien et du fonctionnement du ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'Equipement un service administratif central.

ART. 2. — Le service administratif central est chargé :

1. De l'administration centrale du ministère de l'Equipement.
2. De la gestion du personnel (élaboration des textes et études des problèmes relatifs au personnel).

ART. 3. — Le service de l'entretien et du fonctionnement visé à l'article 2 du décret 69.034 du 9 janvier 1969 susvisé est supprimé.

DECRET n° 70.103 du 12 avril 1970, portant révision des surtaxes aériennes et modifiant certaines taxes du régime extérieur commun.

ARTICLE PREMIER. — La taxe de la lettre avion jusqu'à 10 grammes est portée de 30 à 40 francs C.F.A. dans le régime E.

ART. 2. — Le taux des surtaxes aériennes de tous les régimes est majoré de 12,50 % conformément au tableau joint en annexe.

ART. 3. — La taxe de la carte postale ordinaire à destination du régime E est portée à 25 francs.

ART. 4. — Le ministre des Finances et le ministre chargé des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} avril 1970.

TABLEAU DES SURTAXES AERIENNES

Pays de destination	TAXES APPLIQUEES	
	L.C. par 5 g	A.O. par 25 g
A. — Régime intérieur		
Relations réciproques des Etats de l'Afrique de l'Ouest : Mauritanie, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mali, Niger, Sénégal	10	10
B. — Régime extérieur commun		
Guinée, Togo	10	10
France, Algérie, Andorre, Cameroun, Congo, Centrafrique, Gabon, Maroc, Monaco, Sahara, Tchad, Tunisie	20	20

Pays de destination	Taxes appliquées	
	LC par 5 g	A.O. par 25 g
Cambodge, Comores, Territoire français des Afars et des Issas, Guadeloupe, Guyane, Laos, Madagascar, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques, Viet-nam (Sud), Wallis et Futuna	30	30
C. — Régime international		
1. Europe (y compris Turquie d'Asie)	20	20
2. Afrique :		
a) Gambie britannique, Ghana, Guinée portugaise, Libéria, Nigeria, Sierra Léone	10	10
b) Angola, Congo (Kinshasa), Guinée espagnole, Fernando-Po, Saint-Thomas et Prince	25	25
c) Açores, Ascension, Canaries, Cap-Vert, Libye, Madère, République arabe unie, Rio de Oro ou Sahara, Sainte-Hélène .	20	20
d) Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Ethiopie, Érythrée, Kenya, Malawi, Maurice, Mozambique, Rhodésie, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Zambie et tous autres pays étrangers d'Afrique ..	25	25
3. Amérique :		
Amérique du Nord, Amérique centrale et Antilles, Amérique du Sud	30	30
4. Asie et Océanie :		
a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël, Liban, Syrie, Jordanie	25	25
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, golfe Persique, Etats de l'Inde, Pakistan, Yémen	40	40
c) Birmanie, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-Kong, Indonésie, Japon Macao, Malésie, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Timor portugais, Viet-nam (République démocratique) et autres pays étrangers d'Asie	60	60
d) Australie et autres pays étrangers d'Océanie	60	60

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.074 du 24 mars 1970, portant approbation du projet de lotissement situé au sud du camp de la Garde nationale (Nouakchott).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le projet de lotissement situé au sud de la Garde (Nouakchott).

ART. 2. — Le projet est défini par le plan et le règlement annexés.

ART. 3. — Le plan de lotissement vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Les ministres des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.075 du 24 mars 1970, portant approbation du projet d'extension est des zones d'habitat du Ksar (Nouakchott).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le projet d'extension est des zones d'habitation du Ksar (Nouakchott).

ART. 2. — Le projet est défini par le plan et le règlement annexés.

ART. 3. — Le plan de lotissement de la zone d'extension est des zones d'habitat du ksar (Nouakchott) vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Les ministres des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0140 du 30 mars 1970, portant exécution du budget de la Caisse nationale d'épargne.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la Caisse nationale d'épargne est fixé pour l'exercice 1970, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 6,815 000 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 70.114 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Cledor, instituteur principal de 1^{er} échelon (ind. 900) est nommé secrétaire général du ministère de l'Équipement pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0183 du 20 avril 1970, reportant les reliquats aux crédits du budget d'équipement exercice 1970.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits au budget d'équipement de l'exercice 1969 sont reportés avec la même affectation au budget d'équipement de l'exercice 1970.

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

Article 1. — Urbanisme	71 083 017
Art. 2. — Equipement touristique	—
Art. 3. — Voies de communications	9 751 888
Art. 4. — Equipements portuaires	184 005
Art. 5. — Hydraulique agricole	32 884 349
Art. 6. — Terrains d'aviation	23 100 000
Art. 7. — Electrification	7 423 190
Art. 8. — Aménagement région Nord	185 708
Art. 9. — Aménagement rural	2 797 094
Art. 10. — Equipement O.P.T.	226 885
	<hr/>
	147 636 136

CHAPITRE III. — Construction d'immeubles.

Article 1. — Immeubles pour services	173 678 527
Art. 2. — Immeubles d'habitation	38 234 128
Art. 3. — Construction Nouakchott	—
Art. 4. — Equipement région Akjoujt	75 000 000
Art. 5. — Travaux divers	172 602 619
	<hr/>
	459 515 274

CHAPITRE IV. — Acquisition d'immeubles.

Article 1. — Immeuble pour service 21 301 809

CHAPITRE VII. — Acquisition de gros matériel.

Article 1. — Acquisition de gros matériel 14 634 793

CHAPITRE VIII. — Participation à la constitution des Sociétés d'économie mixte.

Article 1. — Société d'Etat —
 Art. 2. — Sociétés d'économie mixtes 14 140 000
 Art. 3. — Sociétés multinationales 22 552 395

36 692 395

CHAPITRE IX. — Contributions, subvention et fonds de concours pour équipements.

Article 1. — Collectivités publiques —
 Art. 2. — Etablissements et organismes publics 51 826 378
 Art. 3. — Organisations internationales des Etats étrangers 28 884 023

80 710 401

ART. 2. — Les crédits faisant l'objet d'une réimputation au budget selon les dispositions de l'article premier ci-dessus sont affectés aux ouvrages indiqués dans le tableau ci-joint.

ART. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget d'équipement exercice 1970, chapitre III, article 2, pour la somme de 760 490 808 francs.

CHAPITRE II

Article premier. — Travaux d'infrastructure :

64 213 Plantations 10 944
 64 214 Traitement des eaux 410 000
 65 211 Réseaux divers 14 952 954
 67 210 Equipement sportif Nouakchott 2 348 458
 69 210 Adductions d'eau Port-Etienne 33 366 341
 69 213 Réseaux divers à Nouakchott 5 004 320
 69 211 7 000 000
 69 212 8 000 000

TOTAL 71 083 017

Art. 3. — Voies de communications :

64 231 Route Choum-Aguidi —
 65 230 Aménagement route Kaédi-Kiffa —
 65 231 Route Légatt-Boghé 2 915 779
 65 233 Bac de Rosso 1 951 593
 65 234 Route Moudjéria-Tidjikja —
 67 230 Entretien toute pistes dig. 2 000 624
 67 232 Accès aérodrome Sélibaby —
 68 230 Topographie route Nouakchott-Akjoujt 1 077 841
 68 231 Réparation bac Rosso 1 520 637
 69 231 Réparation bac Rosso, voie de communication 285 414

TOTAL 9 751 888

Art. 4. — Equipements portuaires :

63 241 Vedette garde côtes 19 000
 63 242 Enceinte douanière Port-Etienne 93 186
 64 242 Matériel démarrage wharf Nouakchott 314
 65 240 Installations portuaires Port-Etienne 71
 67 240 Aménagement wharf Nouakchott-Rosso 71 434
 69 240 Wharf Nouakchott —

TOTAL 184 005

Art. 5. — Hydraulique et génie rural :

62 251 Constructions des puits 57 023
 63 251 Hydraulique postrale et génie rural 498 309
 64 250 Bal. et renf. conduite indin. 10 320
 64 251 Hydraulique postrale et génie rural 4 941 568
 64 252 Etudes nappes Ben. ch. —

64 253 Service hydrogéologique 244 280
 65 251 Brigade hydraulique Rosso 3 802 033
 65 252 Port décen. hydraulique int. 334 190
 67 250 Travaux annexes 1 524 113
 67 251 Recherches souterraines 4 454 967
 67 252 Surveillance nappes 236 300
 69 250 Hydraulique et agriculture 16 781 246

TOTAL 32 884 349

Art. 6. — Terrains d'aviation :

69 260 Hangar pour aviation Nouakchott 23 100 000
 69 261 Aménagement av. manœuvres aériennes Nouakchott —

TOTAL 23 100 000

Art. 7. — Electrification :

64 270 Extension réseau électrique Nouakchott —
 67 271 Electrification Ghare, Cap Blanc 1 914 561
 67 272 Extension réseau électricité 3 324 339
 68 270 Extension réseau électrique Atar 2 150 000

TOTAL 7 423 190

Art. 8. — Aménagement région Nord :

62 286 Centre récepteur Port-Etienne 185 708

Art. 9. — Aménagement rural :

64 290 Aménagement par feu 14 973
 64 291 Aménagement forêts classées 1 573 167
 65 290 Dignes Rosso (première tranche) 40 967
 65 290 Dignes Dagana-Podor —
 69 291 Aménagement com. du pér. hyd. agr. D. El Barka 1 167 987

TOTAL 2 797 094

Art. 10. — Postes et Télécommunications :

63 210 °/12 Equipements Postes et Télécommunications 226 885

CHAPITRE III

Article premier. — Immeubles pour services :

63 311 Paierie Port-Etienne —
 63 314 Bureaux et résidence Zouératt 4 519 160
 63 316 Bureau de poste Zouératt 13 000 000
 64 310 Equipements cinq classes primaires —
 64 313 Electrification par Méda Port-Etienne —
 64 318 Bureau résidence Amourj —
 64 3190 Bureaux et logement inspection du travail 6 000 000
 64 3192 Classes primaires —
 64 3193 Bureaux et résidence R'Kiz et Aïoun 6 580 980
 64 3194 Bureau et résidence Boumdeit 2 409 916
 64 3196 Poste douane frontière Mali —
 64 3197 Locaux phare cap Blanc —
 65 310 Aménagement lycée filles Nouakchott —
 65 311 Enseignement technique —
 65 312 Ecole normale —
 65 313 Centre national formation administrative —
 65 314 Bureaux et résidence Aleg —
 65 315 Bureaux et résidence Aleg 1 054 925
 65 316 Bureaux et résidence Kaédi 3 497 164
 65 317 Bureaux et résidence Rosso 5 349 506
 65 318 Musée national 5 151 958
 66 312 Camp militaire Néma —
 66 314 Aménagement immeubles archives —
 67 310 Local de police à l'aéroport 2 000 000
 67 311 Camp Garde nationale (1^{re} tranche) 6 882 965
 67 314 Extension recette municipale O.P.T. —
 67 315 Construction et équipements classes primaires 1 785 753
 67 316 Bureaux hôtel de ville Nouakchott —
 67 317 Centre de vulgarisation rurale Kaédi 5 670 910
 67 319M Classes primaires Kaédi 2 400 000
 67 3192 Collège de Rosso 2 437 732
 68 310 Deux classes et clôture collège Atar 5 000 000

68 313	Agrandissement internat lycée Nouakchott ..	518 876
68 314	Une classe et dortoir Institut Boutilimit ..	—
68 315	Aménagement résidence Kaédi	2 610 000
68 316	Aménagement résidence Aioun	1 000 000
68 317	Constructions diverses	6 122 086
68 318	Constructions scolaires	6 793 528
69 310	Constructions et équipements scolaires	21 075 578
69 311	Constructions d'immeubles	32 000 000
69 312	Constructions d'immeubles	14 817 490
69 313	Achèvement bâtiments ex-communes Kaédi ..	1 600 000
69 314	Achèvement hôpital Aioun	3 800 000
69 315	Constructions diverses de bâtiments	9 600 000

TOTAL 173 678 527

Art. 2. — Immeubles pour habitation :

64 320	Logement personnel Nouakchott-Rosso	—
64 321	Logement personnel médecin Néma	—
64 322	Logement militaire	—
66 322	Résidence Kankossa	853 316
66 323	Aménagement ambassade Paris	2 500 000
66 324	Aménagements villas ministérielles	—
66 325	Logements infirmiers hôpital Nouakchott ..	777 500
67 320	Logement des Douanes et Police wharf Nouakchott	22 610 063
67 321	Aménagement hôtel Députés	—
69 321	Logement gendarmerie	11 493 250

TOTAL 38 234 128

Art. 4. — Aménagement Akjoujt :

67 340M	Réseaux adduction d'eaux et électrification ..	15 000 000
67 341M	Construction gîte d'étape et équipement ..	30 000 000
67 342M	Aménagements divers et équipement dispensaires ..	6 500 000
67 343M	Logements médecins	5 000 000
67 344M	Construction trois classes	8 000 000
67 345M	Construction trois logements pour enseignants ..	10 000 000

TOTAL 75 000 000

Art. 5. — Travaux divers :

64 350	Enseignement classes primaires	—
64 355	Abattoir frigorifique Kaédi	396 311
65 350	Frigorifique Kaédi	33 909 600
65 351	Aménagement école filles	600 000
65 352	Aménagement lycée	51 800
65 353	Aménagement école annexe	44 137
65 354	Equipelement école rurale Kaédi	869 727
65 357	Chantiers nationaux	1 435
65 358	Protection dattiers	268 369
65 359	Equipelement laboratoire	33 266
65 3590	Equipelement hôpital Nouakchott	283 777
65 3592	Equipelement touristique	30
65 3594	Equipelement infirmerie lycée	1 850 000
65 3595	Etudes greffes	2 000 000
66 352	Equipelement écoles rurales	372 477
66 353	Mise en valeur plaine Boghé	295 410
66 355	Dévaluation et régularisation	2 501 822
66 356	Camp pénitentiaire Nouakchott	4 112 000
66 357	Aménagement centre accueil touristique ..	—
67 353	Climatiseurs centre téléphonique Port-Etienne ..	—
67 354	Centre mécanique Centre Mamadou Touré ..	925
67 355M	Chantier développement	1 740 315
67 357M	Clôture	54 918
67 358	Equipelement touristique	2 253 970
67 359M	Equipelement laboratoire de pêches	3 021 288
67 3590	Travaux équipement divers	7 002 166
68 350M	Chantiers de développement	25 000 000
68 351M	Branchement eaux et électricité col. agr. Kaédi	4 000 000
68 352	Aménagement salle délibération Assemblée nationale ..	1 452 008
68 352	Divers	17 400 000
68 355	Clôture bureaux et résidence Boutilimit ..	300 000
68 356	Aménagement stade Nouakchott	1 095 490
68 357	Equipelement quatre nouveaux collèges et lycée technique ..	6 600
68 358	Equipelement ambassade Moscou	14 000 000

68 359	Equipelement radio-gendarmerie	4 860 000
68 360	Remonte Caméline eaux et forêts	250 000
69 350	Atelier technique, Marine nationale	4 000 000
69 351	Chantiers et promotions nationales	1 784 188
69 352	Divers travaux	3 694 110
69 353	Marine nationale, divers équipements	10 000 000
69 354	Equipelement complémentaire abattoirs Kaédi ..	15 000 000
69 355	Equipelement complémentaire usine dessalement d'eau de mer ..	8 094 910

TOTAL 172 602 919

CHAPITRE IV

Article premier. — Immeubles pour services :

66 410	Ambassade U.S.A.	1 809
69 410	Résidence Chinguetti	—
69 411	Ambassade de Madrid (1 ^{re} tranche)	17 500 000
69 412	Autres acquisitions	3 800 000

TOTAL 21 301 809

CHAPITRE VII

Article premier. — Engins terrestres :

66 710	Achat véhicules	245 132
67 710	Achat véhicules	601 850
68 710	Acquisition de véhicules	5 828 486
69 710	Equipelement aéroport Nouakchott et Nouadhibou ..	7 959 325

TOTAL 14 634 793

CHAPITRE VIII

Article premier. — Société d'économie mixte :

67 821	Abattoir exploitation frigorifique Kaédi	9 000 000
68 820	Société économie mixte	1 000 000
69 820	COVIMA	—
69 821	Syndicat du Sajalt - Oumou Kadiar	1 140 000

TOTAL 14 140 000

Art. 2. — Sociétés multinationales :

66 830	Sociétés multinationales	948 960
67 831M	B.A.D.	—
67 832M	F.M.I.	165 735
67 833	S.F.I.	11 250
68 830	Divers	126 450
69 830	B.A.D.	20 700 000

TOTAL 22 552 395

CHAPITRE IX

Art. 2. — Etablissements et organismes publics :

69 920	Parti du Peuple	—
69 921	Office du tapis	12 000 000
69 922	Caisse d'épargne	—
69 923	Dotation fond de roulement de l'usine dém. eau ..	—
69 924	C.A.M.N. SOMAP	35 000 000
68 920	Chambre de commerce	—
68 922	Usine de fabrication de tapis	280 428
68 923	Gérance eaux et électricité Kaédi	4 545 950

TOTAL 51 826 378

Art. 3. — Organisation internationale et Etats étrangers :

69 930	Recherches géologiques	6 100 000
69 931	Recherches eaux souterraines	21 003 162
69 932	Participations aux frais loc.	1 780 861

TOTAL 28 884 023

ARRETE n° 0156 du 8 avril 1970, approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot de terrain sis à Rosso (morcellement du titre foncier n° 38 du Cercle du Trarza) consenti à M. Abderrahimould El Bah.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0164 du 15 avril 1970, portant rectification de l'arrêté n° 0558/M.F. du 20 août 1969, portant ouverture d'un compte spécial.

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'arrêté n° 0558/M.F. du 20 août 1969 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte spécial n° 113.36 sera débité sur ordre du directeur des Finances du montant des travaux, fournitures et dépenses de surveillance des travaux de l'extension du wharf de Nouakchott. »

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 70.109 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Gaye Silly, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 1100) est nommé secrétaire général du ministère des Finances pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0130 du 18 mars 1970, autorisant la Société des mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 3^e catégorie à Zouérate (services généraux).

ARTICLE PREMIER. — La Société des mines de fer de Mauritanie (M.I.FER.MA.) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 3^e catégorie à Zouérate (services généraux) sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par deux armoires spéciales munies de serrure de sûreté, placées dans un local isolé, lui-même fermant à clé. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés du dépôt de détonateurs.

ART. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de 25 kilogrammes de matière fulminante (12 500 détonateurs).

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Ce dépôt est inscrit sous le n° 81 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0165 du 16 avril 1970, fixant la valeur taxable des produits de mine, extraits par la Société d'exploitation et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA).

ARTICLE PREMIER. — La valeur taxable du minerai du gisement de « terres rares » extrait au cours de l'année 1967, par la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie est fixée à 1 307 762 francs C.F.A.

Pour l'exercice correspondant la valeur de la taxe *ad valorem* est de 65 388,1 francs C.F.A.

ART. 2. — La valeur taxable du même minerai extrait au cours de 1968 est fixée à 45 452 540 francs C.F.A.

Pour l'exercice correspondant, la valeur de la taxe *ad valorem* est de 2 272 627,1 francs C.F.A.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines et le trésorier général de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 70.111 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadaould Zein, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010) est nommé secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines ; le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70.122 du 24 avril 1970, portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Alassane, dit Daouda, est nommé chef de la division des carburants, à la Direction des Mines et de la Géologie, pour compter du 24 mars 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation et des Mines et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 70.086 du 3 avril 1970, portant approbation du budget primitif (exercice 1970) du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1970) du district de Nouakchott, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 144 992 000 francs.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0159 du 9 avril 1970, portant intégration d'un élève-garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 16 avril 1970, en qualité d'élève-garde, l'ex-militaire de 2^e classe Wone Hamadi Samba, mle 65041.

DECRET n° 70.107 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ehloù, agent contractuel, est nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.082 du 3 avril 1970, fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé :

- de la garde du Sceau de l'Etat ;
- de l'élaboration des projets législatifs ou réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière judiciaire ;
- des affaires civiles et pénales ;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice et notamment de l'application du statut de la magistrature et de celui des cadis ;
- de l'administration pénitentiaire ;
- de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :

- le secrétariat général ;
- le service de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- le service du chrâa.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère assure la coordination des services de l'administration judiciaire et pénitentiaire et du chrâa.

Le bureau de la comptabilité centrale et celui du secrétariat du ministère sont placés sous l'autorité directe du secrétaire général.

ART. 4. — Le service de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargé :

- des questions relatives à la réglementation et à l'application des statuts de la magistrature et des cadis ;
- de la gestion des personnels des juridictions et du ministère ;
- de la réglementation générale des établissements pénitentiaires, de leur gestion et de l'application du régime pénitentiaire ;
- des affaires criminelles et des grâces ;
- des affaires civiles et du sceau, du contrôle de l'état civil et des dossiers de naturalisation ;
- de l'organisation et du fonctionnement de toutes les juridictions à l'exception des tribunaux des cadis ;
- des questions relatives à la coopération et aux conventions internationales en matière de justice.

ART. 5. — Le service du chrâa est chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de droit musulman et de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux des cadis.

ART. 6. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et en sections.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 68.089 du 16 mars 1968.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0152 du 4 avril 1970, portant rectificatif de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970 est rectifié comme suit :

7^e région :

Au lieu de : Mohamed El Moktar ould Didi (M'Hairich),
Lire : Mohamed ould Ahmedou ould Bellamech (M'Hairich).

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0161 du 10 avril 1970, portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Addoud, juge suppléant intérimaire, précédemment vice-président du tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé vice-président de la Cour suprême en remplacement de M. Abdallahi ould Boye appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Abdallahi Salem ould Yedih, juge suppléant intérimaire, précédemment substitué du procureur de la République, est nommé vice-président du tribunal de première instance de Nouakchott, en remplacement de M. Mohamed Salem ould Addoud, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 0181 du 18 avril 1970, fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1970, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les présidents de la Cour suprême et du Tribunal de première instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0182 du 18 avril 1970, portant rectificatif de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970, rectifié par arrêté n° 0152/MJ/AJ du 4 avril 1970.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0126/MJ/AJ du 12 mars 1970, rectifié par arrêté n° 152/MJ/AJ du 4 avril 1970, est rectifié comme suit :

6^e région :

Au lieu de : Ousmane Sy, Lexeïba (décédé),
Lire : Youssef ould Mohamed ould Cheikh Sidya, Lexeïba.

Le reste sans changement.

DECRET n° 70.106 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghaly ould Elbou, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé secrétaire général du ministère de la Justice pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0187 du 24 avril 1970, abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0011/MJ/AJ du 8 janvier 1970 et l'arrêté n° 0035/MJ/AJ qui en modifie certaines dispositions relatives à l'avènement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0011/MJ/AJ du 8 janvier 1970, constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats et de l'arrêté n° 0035 du 22 janvier 1970 qui le modifie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Sont constatés, au titre de l'année 1969, pour compter des dates ci-dessus indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

A) M. Mohamed Fall ould Ahmed, juge suppléant intérimaire de 3^e grade, 3^e échelon (ind. 900) depuis le 18 janvier 1967, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon (ind. 1010) pour compter du 18 janvier 1969, A.C. néant.

Passe : Juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 4^e échelon (ind. 1050) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 5 mois 13 jours.

B) MM. Tandia Youssoufi, Fall Mohamed El Moustapha et Guisse Malal Bocar, respectivement juges suppléants intérimaires de 3^e grade, 3^e échelon (ind. 900) depuis le 1^{er} juillet 1967, A.C. 1 an, sont reclassés juges suppléants intérimaires de 4^e grade, 3^e échelon (ind. 1010) pour compter du 1^{er} juillet 1968, A.C. néant.

Passent : Juges suppléants intérimaires de 4^e échelon, 4^e grade (ind. 1050) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an.

C)

a) *Juges suppléants :*

MM. Abdallahi ould Boye,
Boye ould Saleck,
Mohamed Abdoullah ould Ahmed El Bechir,
Mohamed Salem ould Addoud,
Abdallahi Salem ould Yehdih,
Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadi,
Sidi Abdallah ould Zein,
Gaouad ould Mohamed.

b) *Juges suppléants intérimaires :*

MM. Osmane Sidy Ahmed Yessa,
Haroun ould Cheikh Sidya,
Abderrahmane ould Bellal,
Taleb Khyar ould Cheikh Bounena,
Mohameden ould Barikalla,
Ahmedna ould Mohamed Malick.

respectivement juges suppléants et juges suppléants intérimaires de 3^e grade, 3^e échelon (ind. 900) depuis le 1^{er} juillet 1967, A.C. néant, sont reclassés juges suppléants et juges suppléants intérimaires de 4^e grade, 3^e échelon (ind. 1010), A.C. néant, pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Passent : Juges suppléants et juges suppléants intérimaires de 4^e grade, 4^e échelon (ind. 1050), A.C. néant, pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

D) M. Kane El Houssein, juge suppléant intérimaire de 3^e grade, 2^e échelon (ind. 760) depuis le 15 avril 1967 A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 3^e grade, 3^e échelon (ind. 900) pour compter du 15 avril 1969, A.C. néant.

Passe : Juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon (ind. 1010) pour compter du 15 avril 1969, A.C. 2 mois 15 jours.

E) M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge suppléant intérimaire de 3^e grade, 2^e échelon (ind. 760) depuis le 1^{er} août

1967, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 3^e grade, 3^e échelon (ind. 900) pour compter du 1^{er} août 1969, A.C. néant.

Passe : Juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon (ind. 1010) pour compter du 1^{er} août 1969, A.C. néant.

ART. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 0192 du 27 avril 1970, portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès des tribunaux des cadis pour l'année 1970 et pour compter du 1^{er} janvier :

1^{re} région :

1. Jaffar ould Dahmani, Néma.
2. Sidi Mohamed ould Ahmed, Néma.
3. Mohamed Brahim ould Khahi, Amourj.
4. Mohamed Mahmoud ould Boya, Amourj.
5. Mohamed Taher ould M'Heimdatt, Bassikounou.
6. Mali ould Bee ould Dih, Bassikounou.
7. Mohamed ould Oumar, Timbedra.
8. Ahmed Mahfoudh ould Mohamed Lamine, Timbedra.
9. Ghoulam ould Abdellahi, Diguenni.
10. Bahi ould Mahmoud, Diguenni.
11. Mahfoudh ould Ghali, Oualatta.
12. Deih ould Allali, Oualatta.

2^e région :

13. Dah ould Dhib, Aïoun.
14. Mohamed El Vethe ould Mod Mahmoud, Aïoun.
15. Ethmane ould Toinsi, Tamchakett.
16. El Moustapha ould Khilil, Tamchakett.

3^e région :

17. Mohamed Abderramane ould Nafeh, Kiffa.
18. Mohamed Bathi ould Cheikh Ahmed, Kiffa.
19. Khattri ould Saigane, Kankossa.
20. Thierno Souleymane, Kankossa.
21. Abd Daim ould N'Dah, Guérou.
22. Mohamed ould Taleb, Guérou.
23. Blyamane ould Ethmane, M'Bout.
24. Thierno Mahmoud, M'Bout.
25. Kane Ibrahima, Karakoro.
26. El Moustapha ould Alem, Karakoro.
27. Abdou Fofana, Selibaby.
28. Thierno Soumare, Selibaby.

4^e région :

29. Brahim ould Dia, Agueilatt.
30. Maissaka Sy, Agueilatt.
31. Samba Oisse, Kaédi.
32. Mahmoud Baba Ly, Kaédi.
33. Wane Moussa Salif, Maghama.
34. Samba Gatta, Maghama.

5^e région :

35. Sidi ould Jidou, Aleg.
36. El Hadj ould Salihy, Aleg.
37. Mohamed ould Sidi ould Hamoud, Magta-Lihjar.
38. Mohamed Aly ould Ahmed Saide, Magta-Lihjar.
39. Cheikh Oumar Ba, Boghe.
40. El Hadj El Hassen N'Diaye, Boghe.
41. Minh ould Ahmed Fall, Boumedeid.
42. Abd Daim ould Ahmed El Mamy, Boumedeid.
43. Cheikh ould Dahmed, Moudjeria.
44. Ahmed ould Abdel Weddoud, Moudjeria.
45. Sidi Mohamed ould Taleb, Tidjikja.
46. Boukhary, Tidjikja.
47. Ami ould Illa, Tichitt.
48. Chrifna ould Cheikhna, Tichitt.

6^e région :

49. Abdel Kader ould Jidou, Boutilimit.
50. Eminou ould Mohamed Fall, Boutilimit.
51. Mohamedou ould Alem, Mederdra.

52. Mohamed Babaould Nedda, Mederdra.
 53. Mohamed Abderrahmaneould Dedde, Nouakchott.
 54. Ahmedould Habet, Nouakchott.
 55. Massamba Fall, Rosso.
 56. Nahould Atigh, Rosso.
 57. Mohamed Salemould Sleimane, R'Kiz.
 58. Mohamed Abderrahmaneould M'Bouja, R'Kiz.
 59. Mohamed Abdallahiould Aleyine, Akjoujt.
 60. Mohamed Yacoubould Boukhari, Akjoujt.
 61. Mohamed Sbayeould Mohamedenould Abdellahi, Beyla.
 62. Nahould Zeinould Safi, Beyla.
 63. Mohamedould Lemrabott, Kermacene.
 64. Mohamedineould El Moustaphe, Kermacene.

7^e région :

65. Mohamedould Taya, Atar.
 66. Ahmed Salemould Sidha, Atar.
 67. Mohamedould Aliouane, Cheinguetti.
 68. Beould Mohahmd Mahmoud, Chinguetti.
 69. Mohamed Abderrahmaneould Baha, Aoujeft.
 70. Ahmedouould Moahmed Mahmoudould Gueya, Aoujeft.

8^e région :

71. Ahmedou Bambaould Ahmed Yacoub, Nouadhibou.
 72. Abdel Azizould Habib, Nouadhibou.
 73. Hamoudould Hamady, F'Derick.
 74. Mohamed El Hafedhould Khaled, F'Derick.
 75. Abdoullahould Cheikh Bechir, Bir-Mogrein.
 76. Mohamed Lemineould Mohamed Horma, Bir-Mogrein.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 2000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitres 4-5, articles 1 et 13-5, article 5.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0146 du 31 mars 1970, instituant un comité national de la recherche agronomique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de la Planification et du Développement rural un comité pour la recherche dans le secteur rural.

ART. 2. — Ce comité a pour but de définir, d'orienter et de contrôler les activités de recherche dans ce secteur, et notamment celle des organismes d'intervention.

ART. 3. — Ce comité, présidé par le ministre de la Planification et du Développement rural ou son représentant, comprend :

Les chefs des services :
 de l'Agriculture,
 de l'Elevage,
 du Plan,
 des Eaux et Forêts ;
 de l'Animation rurale,
 du Génie rural.

ART. 4. — En outre, ce comité pourra faire appel à toute personne dont il estime la présence souhaitable.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 196 du 7 mai 1958.

DECRET n° 70.123 du 24 avril 1970, portant création d'un poste de directeur adjoint du Plan.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Direction du Plan un poste de directeur adjoint du Plan.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 27 novembre 1969.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.085 du 3 avril 1970, portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Daha, assistant d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 460) est nommé chef de la Division chargée des affaires de l'organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal (O.E.R.S.) au ministère de la Planification et du Développement rural pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.108 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Soued Ahmed, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010) est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.088 du 4 avril 1970, modifiant la dénomination du ministère des Pêches.

ARTICLE UNIQUE. — Le ministère des Pêches prend la dénomination de ministère des Pêches et de la Marine marchande.

DECRET n° 70.089 du 4 avril 1970, fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de ce ministère.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de la Marine marchande est chargé :

— des questions relatives à la pêche maritime, à la pêche fluviale et aux industries de la pêche ; de la tutelle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte créés dans le domaine de la pêche et des industries de la pêche ;

— des questions se rapportant, dans le cadre des dispositions fixées par le Code de la marine marchande et des pêches maritimes :

- à la navigation maritime (réglementation générale, police) ;
- au statut du navire ;
- au statut marin ;
- à l'exercice des professions maritimes ;
- au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics ;

- au pilotage ;
- au domaine public maritime (en liaison avec le ministère de l'Équipement).

ART. 2. — Le ministère des Pêches et de la Marine marchande comprend :

- le secrétariat général ;
- le Service des Pêches ;
- le Service de la Marine marchande ;
- l'Inscription maritime ;
- le Service de la Recherche océanographique et du contrôle sanitaire.

ART 3. — Les attributions des services sont fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ART. 4. — Les décrets n° 68.168 du 27 mai 1968 et n° 68.293 du 12 octobre 1968 sont abrogés.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.110 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 1100) est nommé secrétaire général du ministère des Pêches et de la Marine marchande pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de la Marine marchande, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.092 du 4 avril 1970, fixant les attributions du ministre de la Santé et du Travail et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Santé et du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et du Travail a les attributions suivantes :

I. — Santé publique.

— Questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics ou privés chargés de la médecine de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects (sauf la P.M.I.) et de l'hygiène publique.

II. — Travail.

— Questions se rapportant au travail et à la main-d'œuvre.

— Tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Santé et du Travail comprend :

- le secrétariat général ;
- la Direction de la Santé publique ;
- la Direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale comprenant :

- le Service du Travail et de la Sécurité sociale,
- le Service de l'Emploi.

ART. 3. — Les attributions des directions et services seront fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 68.219 du 10 juillet 1968.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.117 du 24 avril 1970, portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Toure Moctar, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 690) est nommé secrétaire général du ministère de la Santé et du Travail pour compter du 3 avril 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 3 du 18 avril 1970, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sur toutes les voies de l'agglomération de Nouakchott, la circulation des véhicules est soumise aux dispositions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Sur l'intersection des voies, bifurcations et carrefours tout conducteur doit céder le passage à un autre conducteur venant par la droite conformément aux dispositions générales prévues à l'article 229 du Code de la route.

ART. 3. — Sur toutes les voies la vitesse maximum des véhicules est fixée comme suit :

- 60 km/heure pour les voitures de tourisme, les motocyclettes et les cyclomoteurs ;
- 40 km/heure pour les véhicules poids lourds.

ART. 4. — Sauf absolue nécessité, l'emploi des avertisseurs sonores est interdit.

ART. 5. — La circulation est interdite aux véhicules munis de bandages pleins ou de chenilles.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 68.073 du 4 mars 1968.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les arrêtés municipaux n° 106/66 du 23 mai 1966 et 16/CN du 20 octobre 1963.

ART. 8. — Le commissaire central de police est chargé de l'application du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1970.

ACTIF

(en francs C.F.A.)

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>	
— Billets de la zone franc	395 699 299
— Correspondants en France	444 784 720
— Trésor français	43 971 699 963
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles.</i>	2 120 485 034
<i>Fonds monétaire international</i>	7 672 325 876
— F.M.I. Tranche Or	3 228 410 456
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	4 443 915 420
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6 933 660
<i>Effets escomptés</i>	51 232 961 869
— Effets à court terme	43 680 055 892
— Obligations cautionnées	241 363 926
— Effets à moyen terme (1) ..	7 311 542 051
<i>Effets pris en pension</i>	4 020 626 067
— Effets à court terme	4 020 626 067
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	553 000 000
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4 396 707 020
— Placements extérieurs	4 332 000 000
— Accords de paiement	25 827 620
— F.M.I. convention du 4-12-1969 ..	38 879 400
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1 875 297 296
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2 924 368 848
	119 614 889 652

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	85 466 919 399
<i>Comptes courants créditeurs</i>	
— Banques et institutions étrangères	271 984 442
— Comptes courants	271 984 442
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2 690 125 616
— Comptes courants	762 125 616
— Comptes spéciaux	1 928 000 000
<i>Trésors ouest-africains</i>	16 613 814 923
— Comptes courants	1 335 814 923
— Comptes de placements	4 332 000 000
— Dépôts spéciaux	10 946 000 000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	70 174 085
<i>Transferts à exécuter</i>	755 087 866
<i>Fonds monétaire international</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux	4 443 915 420
<i>Capital et réserves</i>	3 547 000 000
<i>Comptes d'ordres et divers</i>	5 755 867 901
	119 614 889 652

Le Directeur général, R. JULIENNE.

(1) sur autorisation au cours de 15 076 000 000.

IV. — ANNONCES.

N° 60

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 7 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott le sieur Baba ould Lebatt, né en 1935 à Bir-Moghrein, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 714 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 61

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 10 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Khah ould Mohamed, né en 1942 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 715 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 62

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 13 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Habib Srour, né en 1947 à Batoulaye (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce nouveautés, est inscrit sous le n° 716 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 63

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 20 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salem ould Abdel Khader, né en 1939 à Atar, domicilié à Nouakchott, B.P. 255, y exerçant un commerce de peinture, est inscrit sous le n° 717 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 64

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 20 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société mauritanienne des Industries du bâtiment «S.M.I.B.», S.A.R.L. au capital de 2 000 000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar et pour objet : confection et vente de menuiserie, bois et métallique, ébénisterie, serrurerie, charpentes bois et métalliques, est inscrite sous le n° 718 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 65

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 21 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société Buro-Meca, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott, Ilot « L » 93, et pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et la réparation de tous mobiliers, accessoires, fournitures et matériel de bureau, comprenant notamment les machines à calculer les machines à écrire, les machines comptables, les caisses enregistreuses et les duplicateurs est inscrite sous le n° 719 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 66

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 22 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Bakar ould Bakar, né en 1928 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce général, est inscrit sous le numéro 720 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 67

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 24 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fall ould Sidi Mohamed ould Zouber, né en 1935 à Tamchaket, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 721 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 68

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 27 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Takhi Fall ould Awbella, né en 1917 à Chinguetti, domicilié à Rosso, B.P. 26, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 722 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 69

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 28 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Laure Chocry, né en 1943 à Saint-Louis (Sénégal), domicilié à Akjoujt, y exerçant un commerce d'épicerie, est inscrit sous le n° 723 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 70

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 29 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdellahi ould Sidi Mohamed, né en 1924 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 724 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 71

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 30 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdarrahmane ould Brahim ould Deye, né en 1940 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 725 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 72

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au Registre du commerce en date du 18 avril 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Dahi ould Ahmed, né en 1936 à Amder S/ d'Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 726 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 73

AVIS

— Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 27 avril 1970 déposée au greffe de Néma le même jour, le sieur Abderrahmane ould Anahwi, né à Aïoun en 1930, de Sidi Abdellah ould Anawhi et de Meyeme, a été inscrit au registre du tribunal de commerce de Néma sous le n° 2 analytique.

Le Greffier en chef :
CHEIKH AHMED ould LAMANA.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)